

Conditions générales de vente (B2B) de Grundig Business Systems GmbH & Co. KG ci-après dénommées "fournisseur"

Les conditions générales suivantes s'appliquent à tous les contrats que vous concluez en tant que client (professionnel) (B2B) avec nous en tant que fournisseur (Grundig Business Systems GmbH & Co. KG). Outre les conditions générales, les conditions correspondantes des différents types de services commandés/achetés sont également applicables dans chaque cas. Il peut s'agir en particulier, mais pas exclusivement, de la vente de matériel, de la fourniture de logiciels, de services et de la maintenance de logiciels.

1. Rémunération, paiement, protection des performances, délais

1.1. Sauf convention contraire, la rémunération est calculée sur une base temporelle et matérielle aux prix du prestataire généralement applicables au moment de la conclusion du contrat. Les rémunérations sont en principe des prix nets plus la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable.

1.2. Le prestataire peut facturer sur une base mensuelle. Si les services sont rémunérés sur une base temporelle et matérielle, le prestataire doit documenter la nature et la durée des activités et soumettre cette documentation avec la facture.

1.3. Si les services sont fournis par du personnel déployé sur place, un forfait de déplacement dépendant de la distance sera facturé. Si des nuitées sont nécessaires pour la prestation des services pour des raisons organisationnelles ou juridiques, un forfait de nuit sera facturé. Le montant des forfaits selon cette clause 1.3 est indiqué sur www.grundig-gbs.com/reisekosten et peut être appelé à tout moment.

1.4. Toutes les factures doivent être payées intégralement au plus tard 14 jours calendrier après leur réception.

1.5. Si le fournisseur et le client ont convenu d'un achat par versements, la rémunération doit être payée par mensualités à l'avance à partir de la remise du service jusqu'au troisième (3ème) jour du mois civil, selon le montant indiqué dans le contrat, sur le compte du fournisseur qui y est mentionné. La rémunération est - indépendamment des intérêts de retard - non soumise à intérêts. Le client peut à tout moment rembourser la rémunération par anticipation. Si le client est en défaut de paiement d'un versement, la totalité de la rémunération restante est immédiatement due. Cela s'applique également au défaut de paiement d'un montant partiel.

1.6. Le client ne peut compenser ou retenir des paiements dus à des défauts que dans la mesure où il a effectivement droit à des demandes de paiement en raison de défauts matériels ou de vices de droit de la prestation. En raison d'autres réclamations pour défauts, le client ne peut retenir les paiements que dans une mesure proportionnelle tenant compte du défaut. La clause 4.1 s'applique en conséquence. Le client n'a pas de droit de rétention si sa réclamation pour vices est prescrite. En dehors de cela, le client ne peut compenser ou exercer un droit de rétention qu'avec des créances incontestées ou légalement établies.

1.7. Le fournisseur conserve la propriété et les droits à accorder sur les prestations jusqu'au paiement intégral de la rémunération due ; les retenues justifiées pour vices conformément au paragraphe 1.5. phrase 2 et suivantes sont prises en compte. En outre, le prestataire reste propriétaire jusqu'à ce que toutes ses créances découlant de la relation d'affaires avec le client aient été satisfaites.

1.8. Le fournisseur est en droit d'interdire au client de continuer à utiliser les services pendant la durée de tout défaut de paiement de la part du client. Le prestataire ne peut faire valoir ce droit que pendant une période raisonnable, généralement de 6 mois au maximum. Cela ne constitue pas une résiliation du contrat. L'article 449, paragraphe 2, du BGB n'est pas affecté.

1.9. Si le client ou son acheteur retourne les services, l'acceptation des services ne constitue pas une rétractation par le fournisseur, à moins qu'il n'ait expressément déclaré la rétractation. Il en va de même pour

la saisie de la marchandise réservée ou des droits sur la marchandise réservée par le fournisseur.

1.10. Le client ne peut ni mettre en gage ni céder à titre de garantie des objets soumis à une réserve de propriété ou à une réserve de droits. Une revente dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire n'est autorisée au client qu'en tant que revendeur et à la condition que le client ait effectivement cédé au fournisseur ses créances à l'égard de ses clients dans le cadre de la revente et que le client transfère la propriété à son client sous réserve de paiement. En concluant le présent contrat, le client cède à titre de garantie ses créances futures à l'égard de ses clients dans le cadre de ces ventes au fournisseur, qui accepte cette cession par les présentes.

1.11. Dans la mesure où la valeur des sûretés du fournisseur dépasse de plus de 20 % le montant des créances garanties, le fournisseur libère une partie correspondante des sûretés à la demande du client.

1.12. En cas de transfert autorisé de droits d'utilisation sur des livraisons et des services, le client est tenu d'imposer au destinataire les restrictions convenues par contrat.

1.13. Si le client ne règle pas une créance exigible en tout ou en partie à la date de paiement contractuelle, le fournisseur peut révoquer les conditions de paiement convenues pour toutes les créances. En outre, le prestataire n'est autorisé à fournir d'autres services que contre paiement anticipé ou contre une garantie sous la forme d'une caution de bonne fin émise par un établissement de crédit ou un assureur-crédit agréé dans l'Union européenne. L'avance couvre la période de facturation correspondante ou - dans le cas de services ponctuels - leur rémunération.

1.14. En cas d'incapacité économique du client à remplir ses obligations envers le fournisseur, le fournisseur peut résilier les contrats d'échange existants avec le client par résiliation, les obligations continues par résiliation sans préavis, également en cas de demande d'insolvabilité du client. Les § 321 BGB et § 112 InsO ne sont pas affectés. Le client doit informer le fournisseur par écrit à un stade précoce de toute insolvabilité imminente.

1.15. Les dates d'exécution fixes sont exclusivement convenues de manière expresse sous forme documentée. L'accord d'une date d'exécution fixe est soumis à la condition que le fournisseur reçoive les services de ses fournisseurs en amont respectifs dans les délais et conformément au contrat.

2. Coopération, obligation de coopérer, confidentialité

2.1. Le client et le fournisseur désignent chacun une personne de contact responsable. Sauf accord contraire, la communication entre le client et le fournisseur se fait par l'intermédiaire de ces personnes de contact. Les personnes de contact prennent immédiatement toutes les décisions relatives à l'exécution du contrat. Les décisions sont documentées de manière contraignante.

2.2. Le client est tenu de soutenir le fournisseur dans la mesure nécessaire et de créer dans son domaine d'activité toutes les conditions nécessaires à la bonne exécution de la commande. À cette fin, le client doit notamment fournir les informations nécessaires (cela peut également inclure les fichiers journaux ou d'autres fichiers ou informations d'un système informatique utilisé en relation avec le service contractuel respectif) et, si possible, permettre l'accès à distance au système du client via un logiciel de télémaintenance. Si l'accès à distance n'est pas possible pour des raisons de sécurité ou autres, les délais concernés sont prolongés de manière appropriée ; les partenaires contractuels conviennent d'un arrangement approprié pour les effets ultérieurs. Le client doit également veiller à ce que du personnel spécialisé soit disponible pour aider le fournisseur.

2.3. Dans la mesure où il est convenu dans le contrat que les services peuvent être fournis sur place, dans les locaux du client, ce dernier doit

fournir gratuitement, à la demande du prestataire, un nombre suffisant de postes de travail et d'équipements de travail.

2.4. Sauf accord contraire, le client doit prévoir des mesures de sauvegarde et de prévention des pannes appropriées pour les données et les composants (par exemple, matériel, logiciel) qui sont appropriés à leur type et à leur importance.

2.5. Le client doit signaler sans délai les défauts par écrit, sous une forme compréhensible et détaillée, en indiquant toutes les informations utiles à la détection et à l'analyse du défaut. En particulier, les étapes de travail qui ont conduit à l'apparition du défaut et, si possible, qui permettent de reproduire le défaut, la forme d'apparence et les effets du défaut doivent être indiqués. Sauf convention contraire, les formulaires et procédures pertinents du fournisseur sont utilisés à cette fin.

2.6. Sur demande, le client doit soutenir le prestataire dans l'examen et la revendication de droits à l'encontre d'autres parties impliquées dans la fourniture de services de manière appropriée. Cela s'applique en particulier aux recours du fournisseur contre les fournisseurs en amont.

2.7. Les parties contractantes sont tenues de garder le secret sur les secrets d'affaires et commerciaux ainsi que sur les autres informations désignées comme confidentielles qui sont connues dans le cadre de l'exécution du contrat. Ces informations ne peuvent être divulguées à des personnes qui ne sont pas impliquées dans la conclusion, la mise en œuvre ou l'exécution du contrat qu'avec le consentement écrit de l'autre partie contractante. Sauf convention contraire, cette obligation prend fin cinq ans après que les informations respectives ont été connues, mais dans le cas d'obligations continues, pas avant leur cessation.

2.8. Les parties contractantes imposent également ces obligations à leurs employés et à tout tiers engagé.

2.9. Les parties contractantes sont conscientes que les communications électroniques et non cryptées (par exemple par courrier électronique) présentent des risques pour la sécurité. Dans ce type de communication, ils ne feront donc valoir aucune revendication fondée sur l'absence de cryptage, sauf dans la mesure où le cryptage a été convenu au préalable.

3. Perturbations dans la prestation de services

3.1. Si une cause dont le prestataire n'est pas responsable, y compris une grève ou un lock-out, compromet le respect des délais ("perturbation"), les délais sont reportés de la durée de la perturbation, le cas échéant en incluant une phase de redémarrage raisonnable. Un partenaire contractuel informe immédiatement l'autre partenaire contractuel de la cause d'une perturbation survenant dans sa zone et de la durée du report.

3.2. Si l'effort augmente en raison d'une perturbation, le fournisseur peut également exiger le paiement de l'effort supplémentaire, sauf si le client n'est pas responsable de la perturbation et que sa cause se situe en dehors de son domaine de responsabilité.

3.3. Si le client peut résilier le contrat en raison d'une mauvaise exécution par le prestataire et ou demander des dommages-intérêts au lieu de l'exécution ou réclamer de tels dommages-intérêts, le client doit déclarer par écrit, à la demande du prestataire, dans un délai raisonnable, s'il fait valoir ces droits ou s'il continue à souhaiter l'exécution du service. En cas de rétractation, le client doit rembourser au fournisseur la valeur des possibilités d'utilisation existantes auparavant ; il en va de même pour les détériorations dues à l'utilisation prévue.

3.4. Si le prestataire est en défaut dans la fourniture du service, l'indemnisation du client pour les dommages et les frais dus au défaut est limitée à 0,5% du prix de la partie du service contractuel qui ne peut être utilisée en raison du défaut pour chaque semaine complète de défaut. La responsabilité en cas de retard est limitée à un maximum de 5 % de la rémunération de tous les services contractuels affectés par le

retard ; dans le cas d'obligations continues, par rapport à la rémunération des services respectifs affectés pour l'année civile complète. En outre et en priorité, un pourcentage de la rémunération convenue lors de la conclusion du contrat s'applique. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est dû à une négligence grave ou à un acte intentionnel de la part du prestataire.

3.5. En cas de retard dans l'exécution, le client ne dispose d'un droit de rétractation dans le cadre des dispositions légales que si le fournisseur est responsable du retard. Si le client demande à juste titre des dommages et intérêts ou le remboursement de frais au lieu de la prestation en raison du retard, il est en droit d'exiger 1 % du prix pour la partie de la prestation contractuelle qui ne peut être utilisée en raison du retard pour chaque semaine complète de retard, mais pas plus de 10 % de ce prix au total ; dans le cas d'obligations continues, par rapport à la rémunération des services respectifs concernés pour l'année civile complète. En outre et en priorité, un pourcentage de la rémunération convenue lors de la conclusion du contrat s'applique.

4. Défauts matériels et remboursement des frais

4.1. Le prestataire garantit la qualité des services due contractuellement. Pour un écart seulement insignifiant des services du prestataire par rapport à la condition contractuelle, il n'y a pas de réclamations pour défauts matériels.

4.2. Il n'existe pas non plus de droits à réparation des défauts en cas d'utilisation excessive ou incorrecte, d'usure naturelle, de défaillance de composants de l'environnement du système, d'erreurs de logiciel qui ne peuvent être reproduites ou autrement prouvées par le client, ou en cas de dommages qui surviennent en raison d'influences extérieures particulières qui ne sont pas assumées dans le cadre du contrat. Cela s'applique également en cas de modification ou de réparation ultérieure par le client ou des tiers, à moins que cela n'empêche pas l'analyse et l'élimination d'un défaut matériel.

4.3. La clause 6 s'applique en outre aux demandes de dommages et intérêts et de remboursement des frais.

4.4. Le délai de prescription pour les réclamations pour défauts matériels est d'un an à compter du début légal de la prescription. Les délais légaux de recours selon le § 478 BGB restent inchangés. Il en va de même dans la mesure où la loi prescrit des délais plus longs conformément à l'article 438, paragraphe 1, n° 2 ou à l'article 634a, paragraphe 1, n° 2 du BGB, en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave d'une obligation par le fournisseur, en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut et en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que pour les demandes découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

4.5. Le traitement par le fournisseur d'un avis de défaut matériel par le client n'entraîne la suspension de la prescription que dans la mesure où les conditions légales pour cela existent. Cela n'entraîne pas un nouveau départ du délai de prescription.

4.6. Une exécution supplémentaire (nouvelle livraison ou rectification de défauts) ne peut affecter que la période de prescription du défaut déclenchant l'exécution supplémentaire.

4.7. Le fournisseur peut demander une compensation pour ses dépenses dans la mesure où

4.7.1. il agit sur la base d'un rapport sans qu'il y ait un défaut, à moins que le client n'ait pas pu, dans le cadre d'un effort raisonnable, découvrir qu'il n'y avait pas de défaut, ou

4.7.2. un défaut signalé n'est pas reproductible ou autrement vérifiable par le client comme un défaut, ou

4.7.3. des frais supplémentaires sont encourus en raison du manquement du client à ses obligations (voir également les points 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 5.3).

5. Défauts juridiques

5.1. Le prestataire n'est responsable des atteintes aux droits de tiers par sa prestation que dans la mesure où celle-ci est utilisée conformément au contrat et notamment dans le cadre convenu contractuellement, sinon dans le milieu d'utilisation prévu, sans modification.

5.2. Le prestataire n'est responsable que des violations des droits des tiers au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et sur le lieu de l'utilisation contractuelle du service. La clause 4.1, première phrase, s'applique en conséquence.

5.3. Si un tiers fait valoir à l'encontre du client qu'un service du fournisseur viole ses droits, le client doit en informer le fournisseur sans délai. Le fournisseur et, le cas échéant, ses fournisseurs en amont ont le droit, mais non l'obligation, de défendre les droits revendiqués à leurs propres frais dans la mesure où cela est permis.

5.4. Le client n'est pas autorisé à reconnaître les droits des tiers avant d'avoir donné au fournisseur une possibilité raisonnable de défendre les droits des tiers d'une autre manière.

5.5. Si les droits de tiers sont violés par un service du prestataire, celui-ci doit, à sa discrétion et à ses frais

5.5.1. fournir au client le droit d'utiliser le service ou

5.5.2. rendre la prestation non contrefaisante ou

5.5.3. reprendre le service avec remboursement de la rémunération versée par le client (moins une compensation raisonnable pour l'utilisation) si le prestataire ne peut pas obtenir d'autre solution avec un effort raisonnable.

Les intérêts du client doivent être dûment pris en considération.

5.6. Les droits du client pour vice de droit sont prescrits conformément au point 4.3. Le point 6 s'applique en plus des droits aux dommages et intérêts et au remboursement des frais du client ; le point 4.6 s'applique en conséquence aux frais supplémentaires du fournisseur.

6. Responsabilité générale du prestataire

6.1. Le fournisseur est toujours responsable envers le client

6.1.1. pour les dommages causés par lui ou ses représentants légaux ou agents d'exécution intentionnellement ou par négligence grave,

6.1.2. conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits et

6.1.3. pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé dont le prestataire, ses représentants légaux ou ses agents d'exécution sont responsables.

6.2. Le fournisseur ne peut être tenu responsable en cas de négligence légère, sauf s'il a manqué à une obligation contractuelle essentielle dont l'exécution est une condition préalable à la bonne exécution du contrat ou dont la violation compromet la réalisation de l'objet du contrat et dont le client peut régulièrement se prévaloir.

6.3. Cette responsabilité est limitée aux dommages contractuels typiques et prévisibles en cas de dommages matériels et de pertes financières. Cela s'applique également aux pertes de profits et aux économies manquées. La responsabilité pour d'autres dommages indirects à distance est exclue.

6.4. Pour un seul cas de dommage, la responsabilité est limitée à la valeur du contrat, en cas de rémunération continue, au montant de la rémunération par année contractuelle, mais pas moins de 50 000 €. Le point 4.2 s'applique en conséquence au délai de prescription. Les parties contractantes peuvent convenir par écrit d'une responsabilité supplémentaire lors de la conclusion du contrat, généralement contre une rémunération distincte. La priorité est accordée à une somme de responsabilité convenue individuellement. La responsabilité selon la clause 6.1.2 n'est pas affectée par ce paragraphe.

6.5. En outre et en premier lieu, la responsabilité du prestataire en cas de négligence légère résultant du contrat respectif et de son exécution

pour les dommages et le remboursement des frais est limitée au total au pourcentage de la rémunération convenue dans le présent contrat au moment de la conclusion du contrat, quel que soit le motif juridique. La responsabilité selon la clause 6.1.2 n'est pas affectée par ce paragraphe.

6.6. Le fournisseur n'est responsable des dommages résultant d'une déclaration de garantie que si celle-ci a été expressément reprise dans la garantie. En cas de négligence légère, cette responsabilité est soumise aux limitations énoncées au point 6.2.

6.7. En cas de restauration nécessaire de données ou de composants (par exemple, matériel, logiciel), le fournisseur n'est responsable des dépenses requises pour la restauration que dans le cas d'une sauvegarde adéquate des données et de précautions contre les défaillances par le client. En cas de négligence légère de la part du fournisseur, cette responsabilité ne s'applique que si le client a effectué une sauvegarde des données et pris des mesures de précaution en cas de défaillance, adaptées au type de données et de composants, avant l'incident. Ceci ne s'applique pas si cela a été convenu comme un service du prestataire.

6.8. Les clauses 6.1 à 6.7 s'appliquent en conséquence aux demandes de remboursement de frais et autres droits de responsabilité du client à l'encontre du fournisseur. Les points 3.4 et 3.5 ne sont pas affectés.

7. Protection des données

7.1. En principe, les règles de protection des données du fournisseur (<https://www.grundig-gbs.com/datenschutz/>) s'appliquent.

7.2. Si des accords supplémentaires en vertu de la loi sur la protection des données sont nécessaires pour le traitement des données personnelles (par exemple, le contrat de traitement des commandes - AVV), le client les conclura avec le fournisseur.

8. Autres

8.1. Le client est responsable du respect des réglementations d'importation et d'exportation applicables aux livraisons ou aux prestations, en particulier celles des États-Unis. Dans le cas de livraisons ou de services transfrontaliers, le client doit supporter tous les droits de douane, redevances et autres frais. Sauf convention contraire expresse, le client traite sous sa propre responsabilité les procédures légales ou administratives liées aux livraisons ou aux services transfrontaliers.

8.2. Le droit allemand est applicable. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

8.3. Le fournisseur fournit ses services sur la base de ses conditions générales (CG). Les conditions générales du client ne sont pas applicables, même si le fournisseur ne s'y est pas opposé expressément.

8.4. L'acceptation des services par le client est considérée comme l'acceptation des CG du fournisseur avec renonciation aux CG du client.

8.5. Les autres conditions ne sont contraignantes que si le fournisseur les a reconnues par écrit ; les conditions générales du fournisseur s'appliquent alors en complément.

8.6. Le client consent à ce que les obligations du fournisseur en vertu du présent contrat soient transférées à des tiers qualifiés situés en Allemagne, dans la mesure où cela n'est pas déraisonnable pour le client dans le cas particulier.

8.7. Les modifications et les compléments au présent contrat ne peuvent être convenus que par écrit.

8.8. Le lieu de juridiction vis-à-vis d'un commerçant, d'une personne morale de droit public ou d'un fonds spécial de droit public est le siège social du prestataire. Le prestataire peut également poursuivre le client au siège social de ce dernier.